

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.982 du 2 mai 2000

A. 87.834/XI-7559

En cause : **EL MANSOURI** Salima,
ayant élu domicile chez
Mes J. FERMON & P. ROBERT,
avocats,
chaussée de Haecht 276
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Bruxelles,
2. le jury d'examen de la Haute Ecole
Francisco FERRER.
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 novembre 1999 par Salima EL MANSOURI qui demande la suspension de l'exécution de "la décision d'échec prise le 14 septembre par le jury d'examen de la Haute Ecole Francisco Ferrer concernant le résultat de 2ème session de septembre 1999 en 4ème année infirmière graduée spécialisée en pédiatrie";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a obtenu, en 1998, un diplôme d'infirmière graduée A1 à la Haute Ecole Francisco Ferrer; que pour l'année académique 1998-1999, elle s'est inscrite dans une année de spécialisation "pédiatrie" dans l'établissement précité; qu'elle a été ajournée en première session et refusée, le 7 septembre 1999, en deuxième session, ayant obtenu 91 sur 385 en "soins infirmiers médico-chirurgicaux" et 83,25 sur 115 en "soins et surveillance du nouveau-né prématuré et pathologique", avec un total de 57,6% (732,25 sur 1.270);

Considérant que le 8 septembre 1999, la requérante a introduit, auprès du jury restreint, la plainte prévue par l'article 25 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; que dans sa plainte, la requérante a fait valoir qu'elle avait eu de nombreux incidents, pendant l'année, avec Madame DEVIS, titulaire de la spécialité pédiatrie et a mis en cause l'objectivité de ce professeur; qu'en ce qui concerne le déroulement proprement dit des examens, la requérante a écrit : "En outre, je remets en question le déroulement de cette 2ème session, notamment, l'examen théorique du 2.09.1999 où j'ai été interrogée sur un sujet non vu au cours";

Considérant que le 14 septembre 1999, le jury restreint a maintenu la décision du jury, pour les motifs suivants :

" L'étudiante est en échec pour le cours de soins infirmiers médico-chirurgicaux.

1. Partie théorique.

Les conditions de l'examen étaient les suivantes :

- l'examen du cours commun de Mesdames DEVIS et NELISSEN se passe de manière orale, en présence des 2 enseignantes et de Madame BAUSIER comme assesseur. Deux questions sont tirées au sort par l'étudiante à qui un temps de préparation est octroyé et pendant lequel elle est autorisée à faire usage du Compendium et d'un livre de soins infirmiers de référence, documents utilisés durant toute l'année académique. Les deux questions portent sur des situations infirmières concrètes, telles que celles abordées à la fois dans les cours de pathologie du Docteur DESSY, dans les cours de soins infirmiers, dans les documents consultables par l'étudiant au cours de l'examen et rencontrées habituellement lors des stages hospitaliers de l'étudiante.

L'ensemble des réponses fournies par l'étudiante met en évidence des lacunes sévères au niveau des

connaissances théoriques et des erreurs graves au niveau du projet de leur mise en application.

2. Partie pratique.

Les conditions de l'examen étaient les suivantes :

- examen en salle d'hospitalisation avec Madame NELISSEN, Madame DEVIS étant assesseur.

Il en ressort une mauvaise organisation des soins, des erreurs multiples et graves, des omissions qui portent préjudice à la surveillance correcte et au suivi médical.

A ces éléments s'ajoute un manque d'attention pour un des patients soignés que l'on constate au niveau de l'inexistence de contact verbal et de gestes manquant de douceur.

Devant ces manquements graves théoriques et pratiques directement liés à l'exercice de la profession, le jury maintient la décision d'échec.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante n'attaque pas la décision de refus du jury du 7 septembre 1999, mais uniquement la décision du jury restreint du 14 septembre 1999;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'article 42 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes Ecoles porte ce qui suit :

" (...), le gouvernement arrête un règlement général des examens.

Le règlement fixe :

(...)

5° les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens";

que cette disposition a été exécutée par les articles 25 à 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 qui sont rédigés ainsi qu'il suit :

" **Art.25.** Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Art.26. Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Art.27. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables".

Considérant que les dispositions précitées ne confèrent pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'elles l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées notamment par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 et ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que

la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte;

Considérant qu'eu égard aux limites assignées aux pouvoirs du jury restreint, celui-ci ne peut, en aucune manière, se substituer au jury et aux professeurs dans leurs appréciations des prestations de l'étudiant; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas au jury restreint de réexaminer, de revoir et de reformuler la motivation de la décision du jury, la motivation d'un acte administratif participant, en effet, de l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'autorité;

Considérant, qu'en l'espèce, le jury restreint a examiné les conditions dans lesquelles se sont déroulées les parties théorique et pratique de l'épreuve en "soins infirmiers médico-chirurgicaux"; qu'il aurait pu s'en tenir à ces constatations; que pour des raisons de pure opportunité, sans qu'il puisse lui en être fait grief, mais, surabondamment, il a cru devoir expliciter les motifs du refus décidé par le jury, en indiquant pour la partie théorique : "L'ensemble des réponses fournies par l'étudiante met en évidence des lacunes sévères au niveau des connaissances théoriques et des erreurs graves au niveau du projet de leur mise en application", pour la partie pratique : "Il en ressort une mauvaise organisation des soins, des erreurs multiples et graves, des omissions qui portent préjudice à la surveillance correcte et au suivi médical. A ces éléments s'ajoute un manque d'attention pour un des patients soignés que l'on constate au niveau de l'inexistence de contact verbal et de gestes manquant de douceur" et, en conclusion : "Devant ces manquements graves théoriques et pratiques directement liés à l'exercice de la profession, le jury maintient la décision d'échec"; qu'il s'agit d'explications que le jury

restreint n'était pas tenu de fournir et qui ne relèvent pas de son obligation de motivation formelle;

Considérant que le moyen ne reproche pas au jury restreint d'avoir méconnu des règles relatives à la régularité du déroulement des épreuves; que les critiques qu'il formule ne s'adressent qu'aux considérations surabondantes de l'acte attaqué; que pareilles critiques ne sont pas susceptibles d'entraîner la suspension de la décision litigieuse; que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la "violation de l'obligation de prudence"; qu'elle expose que prévoyant que des difficultés pourraient se produire lors de l'examen de Madame DEVIS, elle avait demandé d'être assistée d'un assesseur; qu'elle reproche à la "Haute Ecole" de ne pas avoir désigné un assesseur neutre et de lui avoir ainsi refusé "la possibilité de présenter son examen dans un climat serein et surtout impartial";

Considérant que la requérante n'a formulé aucun grief relatif à l'assesseur désigné par la Haute Ecole dans la plainte qu'elle a adressée au jury restreint le 8 septembre 1999; que le moyen est dirigé contre la décision du jury du 7 septembre 1999; que cette décision n'étant pas attaquée, le moyen est irrecevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le deux mai deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. -L. WILLOT-THOMAS.